

VD_GERICHTE PE25.024399 vom 16. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.024399

FR: VD_GERICHTE PE25.024399 du 16 mars 2026

IT: VD_GERICHTE PE25.024399 del 16 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, soit, dans le canton de Vaud, par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur la demande de récusation formée par B._____, dès lors qu'elle est dirigée contre une procureure, soit une magistrate du Ministère public.

E. 2

Le requérant soutient tout d'abord que l'avis du 14 novembre 2025 ne préciserait pas que la Procureure C._____ instruisait personnellement la cause. Il fait ensuite valoir qu'il existerait des apparences de partialité pour plusieurs motifs. D'une part, cette magistrate aurait, par le passé, conduit une instruction ayant abouti à sa condamnation, alors qu'en appel il aurait été libéré des infractions qu'elle lui avait imputées. D'autre part, le complexe de faits pour lequel il aurait été condamné serait le même que celui dans lequel sa plainte a été déposée. En outre, la Procureure C._____ aurait procédé, à l'époque, à des auditions, notamment celles des nommés [...] et [...], sans qu'il en ait été informé, en violation, selon lui, de son droit de participer à l'administration des preuves. Il fait encore valoir que cette procureure avait déjà rendu des décisions défavorables à l'égard de sa mère et qu'elle avait 12J040

- 4 - systématiquement considéré que F._____ était plus crédible que lui. Il considère ainsi que le positionnement précédemment adopté par cette magistrate ferait craindre que les éléments en sa faveur ne soient pas investigués, que les déclarations adverses soient admises sans vérification et que des actes d'instruction essentiels ne soient pas ordonnés

E. 2.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de

prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus à l'art. 56 let. a à e CPP. L'art. 56 let. f CPP correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH (ATF 148 IV 137 consid.

E. 2.2

Selon l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les six ou sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 143 V 66 consid. 4.3 ; ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; TF 7B_172/2025 du 18 août 2025 consid. 2.2.3). Les réquisits temporels de l'art. 58 al. 1 CPP ne sont ainsi pas satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation. Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile (TF 7B_172/2025 précité ; TF 7B_1407/2024 du 16 juin 2025 consid. 2.2.1 ; TF 7B_1296/2024 du 15 avril 2025 consid. 2.2.2).

E. 3

En l'espèce, les motifs de récusation invoqués étaient connus du requérant bien avant le dépôt de sa demande du 12 février 2026, soit dès le moment où il a su que la Procureure C._____ était en charge de sa plainte pénale. Or, il ressort déjà de l'avis du 14 novembre 2025, signé par cette magistrate, que celle-ci conduisait le dossier, enregistré sous la référence PE25.***- [...]. Le requérant ne pouvait par ailleurs ignorer que les initiales « [...] » renvoyaient à la procureure précitée, dès lors que, selon ses propres allégations, elle avait déjà instruit une enquête le concernant. L'identité de la magistrate a encore été confirmée par le courrier du 17 décembre 2025, par lequel la Procureure C._____ a requis de Me Loïc Parein la production d'une procuration écrite. Ce dernier a d'ailleurs précisément répondu à ce courrier le 18 décembre 2025, en s'adressant à « Madame la Procureure » et en indiquant le numéro de référence susmentionné, ce qui atteste qu'il avait pleinement conscience de l'identité de la précitée. Dans ces conditions, si le requérant entendait demander la récusation de cette magistrate, en raison d'indices de partialité ressortant d'une précédente enquête diligentée par celle-ci, il lui appartenait d'agir sans délai, soit à tout le moins avant la fin de l'année 2025, voire dans les tout premiers jours de janvier 2026. Déposée seulement le 12 février 2026, la demande de récusation est 12J040

- 6 - manifestation tardive au regard de l'art. 58 al. 1 CPP. Elle doit dès lors être déclarée irrecevable. À supposer recevable, la demande de récusation devrait de toute manière être rejetée. En effet, le requérant se prévaut d'une série de circonstances se rapportant à une autre procédure pénale, apparemment instruite par la Procureure C._____, dans laquelle il aurait eu la qualité de prévenu. Or, ce seul fait ne saurait, selon la jurisprudence, fonder une apparence de prévention. Il en va de même de la circonstance selon laquelle le requérant aurait été condamné dans le cadre de cette autre procédure. Quant aux autres circonstances invoquées, qui s'apparentent en réalité à des critiques dirigées contre la manière dont cette autre procédure aurait été conduite, elles ne sont nullement étayées. Le requérant ne soutient d'ailleurs pas qu'il s'en serait plaint à l'époque ni, a fortiori, qu'il aurait obtenu gain de cause à cet égard.

E. 4

En définitive, la demande de récusation doit être déclarée irrecevable. Les frais de la décision, constitués en l'espèce de l'émolument de décision, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de B. _____, qui succombe (art. 59 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est irrecevable. II. Les frais de décision, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de B. _____. III. La décision est exécutoire. 12J040

- 7 - La présidente : Le greffier : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Loïc Parein, avocat (pour B. _____), - Ministère public central, et communiquée à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 12J040

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.